

LES LES LES LES Le

Opérations réalisées en France métropolitaine
Taux normal 10%
Taux réduit 5,5%

Le professionnel libéral et la TVA

Opérations réalisées dans les DOM
Taux normal 8,5%

DIRECTION GÉNÉRALE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Égalité • Fraternité
RIQUE FRANÇAISE

MODE DE DÉCLARATION

et heures de réception RECEPTION LUN A VEND 8H30
TEL. RECETTE : →

de du service
de déclaration doit
posée
tard le

24

R.D. IM
BP 55
171 A
79022
02PA 26

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce for
A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES
OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)

01	Ventes, prestations de services	
02	Autres opérations imposables	
03	Acquisition intracommunautaires dont ventes à distance et/ou opérations montage :	0031

B. Décl...

SOMMAIRE

Présentation	p.04
1 Professionnels BNC exonérés de TVA (aucune option possible)	p. 05
2 Je ne paie pas de TVA car je réalise peu de recettes taxables	p. 07
3 Quel taux dois-je utiliser pour la TVA ?	p. 11
4 Je déclare comment ?	p. 13
<i>Exemple d'un architecte soumis au régime simplifié de TVA</i>	
<i>Exemple d'un notaire soumis au régime du réel normal</i>	
5 La TVA que je reverse.....	p. 25
6 Je récupère la TVA.....	p. 27
7 Je comptabilise comment ?	p. 31
8 Observations sur des cas particuliers	p. 33
9 Je suis amené à acheter en Europe divers biens. Qu'en est-il de la TVA ?	p. 37
10 SCM (ou contrats de partages de frais) et TVA	p. 39
11 Vérifications logiques à faire en fin d'année pour un assujetti à la TVA	p. 41
ANNEXES	p. 42

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à votre information.

En dépit du soin apporté à leur rédaction, ils ne constituent en aucun cas une consultation juridique et ne sauraient engager la responsabilité de l'UNASA.

Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser le lecteur du recours à un Conseil à même d'apprécier la situation particulière que constitue chaque cas.

PRÉSENTATION

Dans cet ouvrage, nous allons vous présenter la TVA dans le contexte des professionnels libéraux, les contribuables exonérés (une grande partie des professionnels libéraux) ainsi que les modes de déclarations de la TVA.

Cet impôt, qui représente quasiment la moitié des recettes de notre Etat est d'invention récente (50 ans environ) et d'origine française. On n'omettra pas de signaler qu'il fait l'objet d'assez peu de contestations ; On peut donc s'attendre à son maintien à très long terme !!! Malheureusement, des risques de fraude existent, notamment au niveau international ; ceci explique le niveau de contrôles approfondis opérés à ce sujet par l'Administration Fiscale.

Mais attention, la matière est complexe et les conditions d'exonération ou d'assujettissement pour une même profession peuvent être difficiles à appréhender (par exemple, pour les psychologues, l'assujettissement ou non à la TVA est lié à une notion de diplôme). Il existe donc de nombreux cas particuliers et rien ne remplacera la relation avec vos conseils habituels, d'autant que cet opuscule ne traite que de la TVA chez les professionnels libéraux sans évoquer des cas particuliers telle la TVA applicable en cas de location d'un bien immobilier à une SCI par exemple.

Cet ouvrage n'a donc pas la prétention d'être exhaustif et les auteurs ont privilégié les aspects concrets de la matière. En cas de doute sur votre assujettissement ou non à la TVA, cet ouvrage ne saurait constituer une référence. N'hésitez pas à poser toute question qui vous semblera utile à votre Conseil habituel.

Par ailleurs, le législateur a étendu la mission de prévention fiscale de l'association agréée aux déclarations de TVA en prévoyant un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance entre les déclarations 2035 et les déclarations de TVA.

1

**PROFESSIONNELS BNC
EXONÉRÉS DE TVA
(aucune option possible)**

Les opérations relevant de l'exercice d'une activité libérale sont en principe obligatoirement soumises à la TVA dès lors qu'elles sont effectuées par des personnes agissant à titre indépendant.

Les exonérations prévues en la matière sont assez peu nombreuses.

A) Praticiens et auxiliaires médicaux

Les praticiens dont les professions sont réglementées sont exonérés de TVA pour les soins à la personne.

Cesont les médecins omnipraticiens ou spécialistes, chirurgiens dentistes, sages femmes, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, infirmiers, orthoptistes, orthophonistes, diététiciens, psychomotriciens et ostéopathes depuis le 29.12.2007, art. 261-4-1» du CGI.

Ne peuvent être exonérés ceux qui exercent en dehors du cadre légal de la médecine (acupuncteurs, étioopathes, iridologues, sophrologues, thanatologues, naturothérapeutes non reconnus par le ministère de la santé).

Les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes non médecins mais titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés comme psychologues dans la fonction publique hospitalière sont exonérés.

ATTENTION : Certaines opérations effectuées par ces praticiens (en dehors des soins dispensés aux personnes) ne sont pas exonérées (redevances de collaboration, conseils au profit de laboratoire, vente de médicaments, vente de prothèses sans soins, location du matériel, prestations rendues aux entreprises).

NB : les médecins qui réalisent à titre exclusif des expertises médicales doivent soumettre leurs prestations à la TVA au taux de 19.6 %

Il existe cependant un régime de franchise en base qui réduit la portée de cette absence d'exonération (Cf. Pages 5 à 6).

B) Laboratoires d'analyses médicales

C) Agents d'assurances

D) Enseignants, chefs d'établissements d'enseignement. organismes privés de formation professionnelle continue

- Personnes physiques dispensant des cours particuliers à des élèves qui les rémunèrent directement (scolaires, artistiques, sportifs),
- Etablissements d'enseignements scolaire, universitaire, technique, agricole et par correspondance.
- Organismes privés de formation professionnelle continue dès lors qu'ils sont reconnus et qu'ils bénéficient d'une attestation administrative (imprimé Cerfa numéro 3511).

Mais rien n'est simple car :

- les cours de bridge ou de yoga,
- les écoles ou laboratoires de langues,
- les auto-écoles,
- les établissements d'enseignement de voile, tennis, équitation, judo (conséquence du fait que l'enseignant n'est pas dans ce cadre rémunéré directement par l'élève).

Sont soumis à la TVA.

2

**JE NE PAIE PAS DE TVA
CAR JE RÉALISE PEU
DE RECETTES TAXABLES**

Dans le cadre de l'harmonisation européenne et afin de simplifier et d'alléger les obligations fiscales des « petites entités », le législateur en 1991 a institué un régime de franchise en base de TVA.

Cette dispense ayant les mêmes effets qu'une exonération, aucune déduction de TVA ne peut être autorisée et la mention de la TVA sur les factures est interdite. Il faudra simplement y porter la mention « TVA non applicable article 293 B du CG ! ».

A) Franchise de droit commun :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les professionnels libéraux redevables de la TVA dont les recettes de l'année civile précédente n'excèdent pas 32 600 € (limite des prestataires de services) sont dispensés du paiement de la taxe.

Lorsqu'au cours de deux années consécutives, la limite de 32600 € est dépassée sans excéder 34 600 €, l'assujetti devient imposable le 1^{er} janvier N + 2.

A noter : le maintien de la franchise en base sur deux années, applicable depuis 2008, n'est toutefois applicable ni aux professionnels relevant de la franchise spécifique (cf. § B ci-dessous) ni en cas de création d'activité (cf. § C ci-après).

Au delà de 34 600 €, l'assujetti perd le bénéfice de la franchise en base de TVA et devient redevable à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée.

Ces limites s'apprécient hors taxes, elles connaissent une revalorisation chaque premier janvier, depuis 2010, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu (Cf. tableau page suivante)

B) Franchise spécifique :

Les avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et les Avoués près les Cours d'Appel bénéficient d'un régime spécifique de franchise dont la limite de recettes est fixée à 42 300 € pour les recettes provenant de leur activité réglementée (ce calcul s'effectuant sur une seule année car ces professionnels ne sont pas concernés par le maintien de la franchise sur 2 années).

Les auteurs des œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes agissant à titre indépendant bénéficient également d'un régime de franchise spécifique dont la limite de chiffre de recettes est fixée à 42 300 € au titre des livraisons de leurs œuvres et de la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi (ce calcul s'effectuant sur une seule année car ces professionnels ne sont pas concernés par le maintien de la franchise sur 2 ans).

Lorsqu'au cours d'une année, la limite de 42 300 € est dépassée sans excéder 52 000 €, l'intéressé(e) devient imposable le 1^{er} janvier N + 1.

La franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 52.000 € : la TVA est alors due à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée.

Ces limites connaissent également une revalorisation, chaque premier janvier, depuis 2010. (cf. tableau page suivante).

C) Création d'activité

En cas de création d'activité, l'Administration Fiscale considère que la nouvelle activité est placée de droit sous le régime de la franchise tant que le chiffre d'affaires limite de 34 600 € ou 52 000 € n'est pas atteint. (Instruction 3-F-1-91 du 28 janvier 1991).

L'option pour la TVA est toutefois possible dès le début d'activité (Cf. point D ci-dessous).

Mais attention à l'année N + 1 : Les professionnels libéraux qui débutent une activité assujettie à la TVA en cours d'année, mais qui bénéficient de la franchise de TVA, doivent être vigilants quant à leur possible assujettissement à la TVA dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

En effet, il n'y a pas de prorata l'année de création. En revanche, pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux activités créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel de 32 600 € ou 42 300 € (voir rappel des seuils ci-dessous) au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de création.

C'est une règle peu connue mais qui peut être lourde de conséquence en cas de redressement.

Ainsi, les professionnels débutant une activité en cours d'année et n'ayant pas opté pour la TVA dès le début de leur activité, deviennent redevables de la TVA dès le 1^{er} janvier N + 1 dès lors que leur chiffre d'affaires de l'année de création ramené à l'année (en nombre de jours d'activité par rapport à 365) dépasse le seuil de la franchise annuelle applicable pour leur activité.

Rappel des seuils des franchises applicables pour les titulaires de BNC :

	2010	2011
Franchise de droit commun	32 100 € et 34 100 €	32 600 € et 34 600 €
Franchise spécifique (avocats, auteurs, artistes interprètes et artistes du spectacle)	41 700 € et 51 200 €	42 300 € et 52 000 €

Exemple

Soit un architecte ayant débuté son activité le 1^{er} mars 2011 et n'ayant pas exercé l'option pour le paiement de la TVA :

Hypothèse 1 : les recettes réalisées depuis la date de création dépassent 34 600 € en novembre 2011

- L'imposition à la TVA prend alors effet à compter du 1^{er} novembre 2011 (pas de prorata l'année de création) ;

Hypothèse 2 : le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2011 est égal à 28 000 €

- L'architecte bénéficie dans ce cas de la franchise en base pour l'année 2011.
- Pour l'année 2012 (prorata à appliquer à l'année de création pour l'année suivante), le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2011 étant de $28\,000 \times 365/306 = 33\,399$ € (donc supérieur à 32 600 €), l'architecte est dès lors soumis de plein droit à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2012.
- S'agissant de l'année 2013 :
 - si le chiffre d'affaires réalisé en 2012 par l'architecte est inférieur au premier seuil (32 600 € + revalorisation par la loi de Finances pour 2012), il redevient bénéficiaire de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2013 sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2011.
 - si le chiffre d'affaires réalisé en 2012 est supérieur au deuxième seuil (34 600 € + revalorisation par la loi de Finances pour 2012), l'architecte reste soumis de plein droit à la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2011.
 - si, en revanche, le chiffre d'affaires de 2012 est compris entre ces deux seuils (32 600 € et 34 600 € revalorisés par la loi de Finances pour 2012), il convient d'examiner le chiffre d'affaires de 2011 ajusté au prorata du temps d'exploitation : celui-ci étant supérieur à 32 600 € (33 399 €), l'architecte reste soumis de plein droit à la TVA en 2012.

Hypothèse 3 : le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} mars au 31 décembre 2011 est égal à 25 000 € :

- L'architecte bénéficie dans ce cas de la franchise en base pour l'année 2011.
- S'agissant de l'année 2012 :
 - le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2011 étant de : $25\,000 \times 365/306 = 29\,820$ €, il est inférieur à 32 600 €, l'architecte bénéficie de la franchise en base pour l'année 2012.
- S'agissant de l'année 2013 :
 - si le chiffre d'affaires réalisé en 2012 par l'architecte est inférieur au premier seuil (32 600 € + revalorisation par la loi de Finances pour 2012), il bénéficie de la franchise sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2011.
 - si le chiffre d'affaires réalisé en 2012 est supérieur au deuxième seuil (34 600 € + revalorisation par la loi de Finances pour 2012), l'architecte est soumis de plein droit à la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2011.
 - si, en revanche, le chiffre d'affaires de 2012 est compris entre ces deux seuils (32 600 € et 34 600 € revalorisés par la loi de Finances pour 2012), il convient d'examiner le chiffre d'affaires de 2011, ajusté au prorata du temps d'exploitation : celui-ci étant inférieur à 32 600 € (29 820 €), l'architecte demeure bénéficiaire de la franchise en 2013.

D) Option pour la TVA

Les assujettis soumis de plein droit au régime de la franchise peuvent renoncer à celle-ci et opter à tout moment pour le paiement de la TVA (avec droit à déduction de la taxe d'amont) selon un régime réel d'imposition :

- cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée,
- l'option couvre obligatoirement une période de deux années civiles dont celle au cours de laquelle elle a été formulée.

NB : si vous étiez au régime Micro-BNC, l'option pour le paiement de la TVA vous place de plein droit sous le régime de la déclaration contrôlée. À l'inverse, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne pas la perte de la franchise en base de TVA.

Exemple

Un chirurgien dentiste qui réaliserait les recettes suivantes (sur une année civile) :

- produits de l'activité : 120 000 € (recettes exonérées sans possibilité d'option),
- Redevances de collaboration : 24 000 €

pourra s'éviter tout paiement de TVA en restant dans le cadre de la franchise (moins de 32 000 € de redevances de collaboration).

3

QUEL TAUX DOIS-JE UTILISER POUR LA TVA ?

Le taux normal de la TVA en France métropolitaine est de 19,60 %. Rappelons que ce taux s'applique au prix hors taxes.

Exemple :
 $Prix HT = 100,00 \text{ €}$
 $TVA 19,6 \% = 19,60 \text{ €}$
 $Prix TTC = 119,60 \text{ €}$

On peut dire que la TVA est de 19,60 % du hors taxes et de 16,38 % du prix toutes taxes (19,60/119,60).

Dans le cadre des professions libérales, on peut trouver parfois d'autres taux :

A) Le taux de 2,10 % s'applique aux ventes de médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine (ceux remboursables par la sécurité sociale).

B) Le taux de 5,50 % s'applique

- aux ventes de médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine (ceux non remboursables)
- aux cessions de droits patrimoniaux effectuées par des auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes,
- aux traductions d'œuvres de l'esprit effectuées par des traducteurs interprètes (ceci ne concerne pas les créateurs de logiciels),
- aux ventes d'aliments destinés à la nourriture des animaux (ceci concerne les vétérinaires ou certains agents commerciaux),
- aux honoraires perçus par les vétérinaires pour des opérations d'insémination artificielle et vente de médicaments délivrés dans le prolongement d'un acte médical,
- et d'une manière générale, aux livres, éditions d'art originales.

C) Observations

Des cas particuliers existent notamment pour le taux applicable aux prestations d'études réalisées par un prestataire (architecte par exemple) qui assure également la maîtrise d'œuvre (5,50 % s'ils portent sur les locaux d'habitation).

D'autres taux existent, créés en fonction d'implantations géographiques diverses (cas de la Corse ou des départements d'outre mer).

4

**JE DÉCLARE
COMMENT ?**

L'Etat impose le reversement au Trésor Public de la TVA encaissée selon deux méthodes :

- le régime simplifié (avec possibilité d'option pour le régime du réel normal) si les recettes sont inférieures ou égales à 231 000 € (234 000 € en 2011)
- le régime du réel normal de plein droit avec des déclarations au mois si les recettes sont supérieures à 231 000 € (234 000 € en 2011). Les déclarations peuvent toutefois être effectuées au trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €.

A) Le régime simplifié et le système des acomptes

Le contribuable établit une seule déclaration annuelle de TVA (dite CA 12 Cf. Annexe), à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai (année N +1) et qui détermine les acomptes exigibles en juillet, octobre et décembre de la même année et celui d' avril de l'année suivante.

Les acomptes sont déterminés par la déclaration annuelle selon les principes suivants:

- Montant des acomptes : les acomptes sont égaux à 25 % de la TVA due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations. L'acompte de décembre est égal à 20 % de ce montant. Un échéancier et des avis d'acomptes pré imprimés sont adressés directement aux redevables.
- Modulation des acomptes: en cours d'année, le redevable peut, soit se dispenser de nouveaux versements s'il estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice en cours sont égaux ou supérieurs au montant de la taxe qui sera finalement due, soit augmenter le montant de ses acomptes s'il estime, au contraire, la taxe due supérieure d'au moins 10% à celle ayant servi de base aux acomptes.
- Régularisation des acomptes: lors du dépôt de la déclaration annuelle, ce sont les acomptes dus au titre de la période d'imposition, éventuellement modulés dans les conditions ci-dessus, qui doivent venir en déduction de la TVA réellement due au titre de la même période.
- Cas de la première année au régime simplifié : les nouveaux redevables, lors de leur première année d'imposition à la TVA, acquittent la taxe par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, mais dont chacun doit représenter au moins 80% de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant. A défaut, une majoration de 10 % est applicable. Les nouveaux redevables ne reçoivent pas d'échéancier, mais seulement quatre avis d'acompte « à blanc », sur lesquels ils procéderont eux-mêmes à la liquidation de leurs versements trimestriels.
- Lorsque la situation fait apparaître un crédit de taxe au titre d'un trimestre de la première période d'imposition au régime simplifié, aucune somme n'est due au titre de l'acompte correspondant. L'avis d'acompte remis au comptable chargé du recouvrement est annoté d'un montant égal à 0 €. Le montant du crédit de taxe dégagé au titre de ce trimestre est imputé sur le ou les acomptes suivants. La part de ce crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de remboursement (Inst. 7 juillet 1999, 3 F-1-99 n° 6)

Exemple : année N- 1

TVA sur encaissements	14 000
TVA à récupérer sur frais	- 2 000
TVA due	12 000

Acomptes à verser :

Acompte du 15 Juillet N (25% de 12 000)	3 000 €
Acompte du 15 Octobre N (25% de 12 000)	3 000 €
Acompte du 15 Décembre N (20% de 12 000)	2 400 €
Acompte du 15 Avril N+1 (25% de 12 000)	3 000 €

- Observations :

Le régime simplifié ne mérite que peu ce qualificatif; il aboutit d'ailleurs assez régulièrement à faire avancer une trésorerie au contribuable,

Toutefois, il convient de reconnaître que le fait de ne pas « ennuyer » le contribuable en cours d'année par des calculs qui l'effraient et de laisser le soin à son Conseil de remplir la déclaration récapitulative présente une sécurité et soulage le contribuable,

Enfin, il existe la possibilité d'option au régime réel normal pour ceux qui voudraient que leurs versements correspondent immédiatement à la réalité,

Exemple d'un architecte soumis au régime simplifié de TVA, M. Jim AGINEBIEN.

Il exerce sous le régime TVA simplifiée, mais son activité a baissé cette année et il n'a pas réalisé d'opérations au taux réduit. Il souhaite recevoir un remboursement de son trop versé.

Les éléments économiques :

Le total dû pour N est de 12 000 € et la base pour les acomptes N+1 est de 16 000 €.

Recettes HT	100 000
TVA collectée	19 600
TVA récupérable sur frais	3 600
TVA récupérable sur investissements	4 000

15 Avril N	4 000 €
15 Juillet N	6 000 €
15 Octobre N	6 000 €
15 Décembre N	4 800 €
Total versé	20 800 €

Acomptes de TVA versés :

$$\text{Trop versé} : 20\,800 \text{ €} - 12\,000 \text{ €} = 8\,800 \text{ €}$$

L'exemple mérite quelques observations :

La déclaration CA 12 ne peut se concevoir au final qu'avec un écart (trop ou pas assez payé) puisque les acomptes versés sont fondés sur l'année précédente et que l'acompte du 15 décembre est limité.

Au cas précis, il y a possibilité de modulation des acomptes, utilisable notamment si l'on estime que la taxe due après imputation de la TVA déductible au titre des immobilisations est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte correspondant (ce qui apparaît souvent vrai en présence d'investissements).

Notre architecte, M. Jim AGINEBIEN, aurait pu éviter de payer l'acompte du 15 décembre (4 800 €). En effet, le total des trois 1ers acomptes (15/04, 15/07 et 15/10) est de 16 000 € alors que la TVA due annuelle est de 12 000 €. Bien évidemment, en se dispensant de payer le dernier acompte du 15/12, le crédit du CA12 sera moindre: 4 000 € (12 000-16 000) au lieu de 8 800 € (12 000-20 800).

Toutefois, le remboursement de fin d'année, certes pénalisant en trésorerie, ne pose pas de soucis spécifiques avec possibilité d'imputation de l'excédent d'une année sur les acomptes à venir.

La base de calcul des acomptes de N+1 sera de 16.000 € (tva due avant investissements).



N° 11417 * 12
Formulaire obligatoire
en vertu des dispositions
des articles 242, annexes
et 243 septies A
de l'annexe II au CG



N° 3517-S
REGIME SIMPLIFIÉ

@ internet - DGFIP CA 12 (1)
CA 12 E (2)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

DECLARATION RELATIVE À L'EXERCICE OU À LA PÉRIODE DU AU

Jours et heures de réception

Adresse du service où cette déclaration doit obligatoirement être renvoyée
au plus tard le 3 mai 2011 (clôture au 31/12/2010)
ou, sur option (CGI, ann. II, art. 242 septies A),
dans les trois mois de la clôture de l'exercice
(clôture en cours d'année)

Identification du destinataire
Adresse de l'établissement
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

M. Jim AGINBBIEN
Architecte

Rayez les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OFT	CDI	Code service	Régime

Numéro de TVA intracommunautaire : _____
N° d'identification de l'établissement (SIRET) : _____

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

- (1) Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, rayez la mention CA 12 (en haut à droite).
- (2) Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, rayez la mention CA 12 E (en haut à droite).

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite 0010

MODALITÉS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : Ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

Date : 30/04/N+1 Signature : _____
Téléphone : _____
Case à cocher
 Paiement par virement bancaire :
 Paiement par imputation* :
* (jonction d'impôts à 5516 disponible sur www.impots.gouv.fr au après de votre année des impôts).

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Somme : _____	Date : _____	Pénalités	
	N° PEC : _____	Taux 5%	0005
	N° d'opération : _____	Taux %	0000
		Taux %	0007

• Si vous payez par **chèque** utilisez un chèque baret (à faire impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC)

Date de réception _____

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TVA intracommunautaire, le coefficient de taxation ou l'euro.

I - TVA BRUTE						
OPERATIONS NON IMPOSABLES			Base hors taxe	OPERATIONS NON IMPOSABLES		Base hors taxe
01	Achats en franchise.....	0037		4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts).....	0043
02	Exportations hors CE.....	0032				
03	Autres opérations non imposables	0033		4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France.....	0029
04	Livraisons intracommunautaires ...	0034				
OPERATIONS IMPOSABLES				Base hors taxe		Taxe due
- réalisées en France métropolitaine						
05	Taux normal 19,6 %.....	0206		100 000		19 600
06	Taux réduit 5,5 %.....	0105				
6B					
- réalisées dans les DOM						
07	Taux normal 8,5 %.....	0201				
08	Taux réduit 2,1 %.....	0100				
8B					
- à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)						
09	Opérations imposables à un taux particulier	0950				
10	Anciens taux.....	0900				
- autres opérations						
AA	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France.....	0030				
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts).....	0040				
AC	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du Code général des impôts).....	0044				
11	Cessions d'immobilisations.....	0970				
12	Livraisons à soi-même.....	0980				
13	Autres opérations imposables.....	0981				
14	Acquisitions intracommunautaires.....	0031				
dont						
15	TVA sur immobilisations <input type="text" value="0982"/>					
16	TOTAL DE LA TAXE DUE (lignes 5 à 14)					19 600
AUTRE TVA DUE						
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice.....			0983		
18	TVA antérieurement déduite à reverser.....			0500		
19	TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18)					19 600
II - TVA DÉDUCTIBLE						
AUTRES BIENS ET SERVICES						Taxe déductible
20	Déductions sur factures (1).....			0702		3 600
21	Déductions forfaitaires (1).....			0704		
22	TOTAL (lignes 20 + 21)					3 600
IMMOBILISATIONS						
23	TVA déductible sur immobilisations (1).....			0703		4 000
AUTRE TVA A DEDUIRE						
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé.....			0058		
25	Omissions ou compléments de déductions.....			0059		
25A	(1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de taxation forfaitaire..... <input type="text" value=""/>					
26	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25)					7 600
27	Dont TVA non perçue récupérable par les assujétis disposant d'un établissement stable dans les DOM (articles 295-1-5° et 295 A du code général des impôts).....			0709		

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échanges de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à soumettre auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA12).

III - TVA NETTE					
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION					Taxe
28	TVA due : (Ligne 19 – ligne 26) <i>ou</i>				12 000
29	CRÉDIT : (Ligne 26 – ligne 19) 0705				
IMPUTATIONS/REGULARISATIONS					
	Col 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	30	Acomptes payés et/ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2)	0018 20 800
Acompte 1	4 000				
Acompte 2	6 000				
Acompte 3	6 000				
Acompte 4	4 800				
	Tot. 1 20 800	Tot. 2	31	Sommes à imputer	9989
			32	Sommes à ajouter	9999
RÉSULTAT NET					
33	SOLDE À PAYER si (lignes 28 + 32) – (lignes 29 + 30 + 31) ≥ 0 <i>ou</i>				
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT si (lignes 30 + 31) – (lignes 28 + 32) ≥ 0				8 800
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE (lignes 29 + 34) ou (lignes 29 + 30 + 31 – 32)				0020
IV - DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES					
	Nature des taxes				Taxe brute
36	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art. 302 bis ZE)				4215
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)				4220
38	Taxe d'abatage (CGI, art. 1609 septvicies)				4216
39	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (CGI, art. 1609 undecies et suiv.)				3510
40	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression (CGI, art. 1609 undecies et suiv.)				3520
41	Taxe sur les huiles alimentaires FIPSA (CGI, art. 1609 vicies)				3240
42	Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (CGI, art. 1609 sexdecies B)				4202
43	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y)				4205
44	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art. 1589 vicies)				4204
45	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art. 1609 sexvicies)				4217
46	Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles (CGI, art. 302 bis ZF)				4223
47	Contribution perçue au profit de l'INPES (CGI, art. 1609 octovicies)				4222
4A	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art. 1605 et suiv.)				4219
4B	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les titulaires d'appareils (CGI, art. 1605 et suiv.)				4221
4C	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (CGI, art. 302 bis KD)				4214
4D	Taxe sur la publicité télévisée (CGI, art. 302 bis KA)				4201
4E	Contribution annuelle destinée à financer le fonds de modernisation de la restauration (CGI, art. 302 bis ZI)				4227
4F				
48	ACOMPTES TAXES ASSIMILEES PAYÉS OU RESTANT DUS				0019
V - RÉCAPITULATION					
CREDIT OU EXCEDENT			SOLDE A PAYER		
49	Solde excédentaire (report de la ligne 35) ..		54	TVA (report de la ligne 33)	
50	Remboursement demandé au cadre VI, page 4 .. 8002		55	Taxes assimilées	
51	Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12/CA 12 E) 8003			[(total lignes 36 à 4F) – ligne 48]	
52	Crédit imputé sur le ou les prochains acomptes .. 8004			ATTENTION ! UNE SITUATION DE TVA CREDITRICE (LIGNE 49 SERVIE NE DISPENSE PAS DU PAIEMENT DES TAXES ASSIMILEES DECLAREES LIGNE 55	
53	Taxes assimilées [ligne 48 – (total I, 36 à 4F)]		56		
Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits I. 20). Précisez l'année.			N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)		
58	<input type="checkbox"/> Avril <u>année, N</u>	<input type="checkbox"/> Octobre <u>année, N</u>			
	<input type="checkbox"/> Juillet <u>année, N</u>	<input type="checkbox"/> Décembre <u>année, N</u>			
BASE DE CALCUL DES ACOMPTES DUS AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT					
57	TVA [ligne 16 – (lignes 11 + 12 + 15 + 22)]				16 000
La partie demandée de remboursement de crédit de TVA (page 4) peut être télétransmise.					
Vous pouvez télédéclarer (par transfert de fichier ou Internet) et télépayer votre TVA sans aucune contrainte de réception d'imprimé, de délai d'acheminement, de date d'ordre de virement éventuel. La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance.					
Contactez votre service ou votre correspondant « téléprocédures » (coordonnées sur : www.impots.gouv.fr)					

VI DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Crédit remboursable dégagé à la clôture de l'année ou de l'exercice (ligne 29) si celui-ci est ≥ 150 €	<i>a</i>	
Excédent de versement dégagé (ligne 34)	<i>b</i>	8 800
Maximum remboursable (<i>a</i> + <i>b</i>)	<i>c</i>	8 800
Remboursement demandé	<i>d</i>	8 800
Crédit reportable (<i>c</i> - <i>d</i>) ou (<i>c</i> - <i>d</i> + ligne 29 si le crédit dégagé ligne 29 est < 150 €)	<i>e</i>	

LE SOUSSIGNÉ (NOM, PRÉNOM, QUALITÉ) : M. Jim AGINEBIEN

DEMANDE LE REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE (EN CHIFFRES)

- À CRÉDITER AU COMPTE DÉSIGNÉ COCHER
 NE PAS COCHER

- À IMPUTER SUR UNE ÉCHÉANCE FUTURE (joindre l'imprimé n°3516)

À Niort, LE 30/04/N+1
SIGNATURE :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

LE COMPTABLE SOUSSIGNÉ CERTIFIE QUE L'ENTREPRISE DEMANDERESSE :
 - NE FIGURE À AUCUN TITRE COMME RELIQUATAIRE DANS LES ÉCRITURES DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES;
 (1) - EST REDEVABLE DE LA SOMME DE
 AU TITRE DE

OBSERVATIONS (2) :

À, LE

N° D'ENREGISTREMENT MEDOC

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
 (2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
 Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 est établi.

SIGNATURE ET CACHET D'AUTHENTICITÉ :

L'INSPECTEUR (1) LE CONTRÔLEUR (1) DES IMPÔTS SOUSSIGNÉ ÉMET UN AVIS } FAVORABLE } (1) AU REMBOURSEMENT DE LA SOMME
 DE } DÉFAVORABLE }
 OBSERVATIONS (2) :

CODE REJET / ADM PARTIELLE
 TYPE DE REJET TYPE DE CONTRÔLE
 N°ALPAGE

À, LE
SIGNATURE ET CACHET D'AUTHENTICITÉ :

• Nombre de documents présentés - sur demande de l'inspecteur - pour justifier :
 - les affaires d'exportation
 - les taxes déductibles
 • Nombre de bulletins de recouvrement établis

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
 (2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
 Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

LE DIRECTEUR SOUSSIGNÉ AUTORISE LE REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE
 AU PROFIT DE

LA PRÉSENTATION D'UNE CAUTION } A ÉTÉ ENIGÉE (1).
 } N'A PAS ÉTÉ ENIGÉE (1).

À, LE
SIGNATURE ET CACHET D'AUTHENTICITÉ :

Décisions prises par délégation			
Nature op.	Numéro op.	Date	Nom - signature

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

B) Le régime du réel

Il consiste chaque mois (aux environs du 15 du mois suivant selon une date savante calculée par l'administration grâce au nom du contribuable) à émettre une déclaration (dite CA 3).

Sur celle-ci, on reporte la TVA brute (encaissée sur recettes - cas général des professions libérales) puis la TVA récupérable (ventilée en TVA sur investissements, TVA sur autres biens et services et éventuel excédent du mois dernier) et on cherche à savoir si une somme est due au Trésor.

L'Etat pose beaucoup moins de questions lorsqu'il encaisse que lorsqu'il doit rembourser une somme au contribuable (assez rare sauf investissement important).

Règles d'arrondis : L'article 1724 du code général des impôts prévoit que la liquidation de toutes sommes à recevoir est arrondie à l'euro le plus proche; ainsi la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1, celle inférieure à 0,50 est négligée.

Dès lors il convient, tant au niveau de la TVA brute que de la TVA déductible, d'arrondir chaque ligne de la déclaration de TVA et de taxes assimilées et de ne porter aucun centime d'euro.

Les moyens de paiement joints doivent également être libellés en euro entier sans centime.

Déclarations de TVA éditées sur imprimante laser : à partir d'un logiciel ayant fait l'objet d'un agrément préalable, le contribuable pourra émettre ses déclarations de TVA (et les envoyer avec son règlement).

La possibilité ou l'obligation de souscrire par voie électronique les déclarations de TVA (télé déclaration) et d'acquitter la TVA par cette même voie (télé règlement) EFI ou EDI : cette procédure, généralement optionnelle, permet sur le site www.impots.gouv.fr (Télé TVA par internet) de déclarer et payer sa TVA en ligne.

L'utilisation d'internet, simple et gratuite, présente de multiples avantages et signalons les efforts faits par l'Administration en ce sens. Retenons néanmoins que l'on ne sait bien faire par informatique que ce que l'on maîtrise parfaitement manuellement. La procédure EDI est souvent proposée par l'Expert Comptable qui en possède les outils.

Attention : à compter du 1^{er} octobre 2011, le seuil de l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA fixé à 500 000 € de chiffre d'affaires sera étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 €.

Par ailleurs, la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de taxe pour les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de télépayer leur TVA est devenue obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2010.

Exemple d'un notaire soumis au régime du réel normal mensuel de TVA : M. Jean SIGNELA

Il exerce sous le régime du réel normal mais a donné des formations juridiques au Maroc à la chambre des notaires de Rabat. Il a été payé de cette prestation à l'étranger par un virement étranger en août pour 10 000 € mais il avait « daïllysé » cette facture auprès de sa banque en juillet (avance de trésorerie).

Les éléments économiques du mois d'août :

Réalisant un niveau de recettes supérieur à 231 000 € H T. le notaire déclare sa TVA selon le régime du réel. Il a taxé et encaissé en août 2011, 20 000 € H T (et 3 920 € de TVA).

Au sens de la récupération de TVA sur ces frais, il constate un montant de 500 € à récupérer.

Par ailleurs, il lui a été facturé d'Italie un photocopieur pour 4 000 € H T ; le fournisseur a accepté de ne pas réclamer la TVA compte tenu du numéro intra-communautaire de TVA indiqué par le client.

Le paiement de ce bien intervient en début septembre du fait des congés mais la facture et la livraison effective sont intervenues fin août.

L'exemple mérite quelques observations :

Tout d'abord, le rythme mensuel des déclarations peut rebuter car il impose une présence bien réelle chaque mois.

Toutefois, ceci n'est pas vraiment un problème, compte tenu de l'attitude généralement bienveillante des agents des impôts et de la procédure de congés qui permet de verser (préalablement à une absence prévue) un montant de 80 % de la TVA due le mois précédent.

L'avantage principal de la déclaration mensuelle est d'éviter l'écueil du versement trop élevé constaté au régime simplifié en cours d'année et celui du solde fort lourd en présence d'acomptes trop faibles : on paie au réel ce que l'on doit.

L'achat d'un bien en Italie (dite acquisition intra-communautaire) doit se déclarer le mois de la livraison. S'agissant d'un bien fongible, la TVA est récupérable le mois de la livraison (et non le mois de paiement comme pour les prestations).

L'exportation hors communauté d'une prestation se déclare le mois de l'encaissement réel et non le mois où la banque a pu prêter une trésorerie au vu de la facture (ou de l'effet).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ET TAXES ASSIMILÉES)
RÉGIME DU RÉEL NORMAL - MINI RÉEL

PÉRIODE DE DÉCLARATION

Août année N

Ne pas utiliser cette déclaration pour une autre période

Jours et heures de réception

Adresse du service

où cette déclaration doit

être déposée

au plus tard le

Identification du destinataire

Adresse de l'établissement

(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

Maitre Jean SIGNELA
Notaire

Rayez les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SE	Numéro de dossier	Cd	Période	CDI	Code service	Régime

Numéro de TVA intracommunautaire (ne concerner pas les DOM)

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

0010

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310 NOT)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

Date : 17/09/année N....

Signature :

Téléphone :

Case à cocher

Paiement par virement bancaire :

Paiement par imputation* :

*joindre l'imprimé N°3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Somme :

Date :

Pénalités

Taux 5 % 3005

Taux % 3006

Taux % 3007

• Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré, l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

• Si vous payez par virement, précisez-en le nombre

Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Vous pouvez déclarer et payer votre TVA par transfert de fichier ou par internet, à l'exclusion des entreprises étrangères.
Des informations complémentaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr rubrique « professionnels ».

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES				
OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)			OPÉRATIONS NON IMPOSABLES	
01	Ventes, prestations de services		20 000	
02	Autres opérations imposables	0981		
2A	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 263-2 du Code général des impôts)	0044	4 000	
03	Acquisitions intracommunautaires (dont ventes à distance et/ou opérations de montage :	0031		
3A	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030		
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 263-1 du Code général des impôts)	0040		
3C	Régularisations..... (Important : cf. notice)	0036		
04	Exportations hors CE			0032 10 000
05	Autres opérations non imposables			0033
06	Livraisons intracommunautaires			0034
6A	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France			0029
07	Achats en franchise.....			0037
7A	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 263-1 du Code général des impôts)			0043
7B	Régularisations..... (Important : cf. notice)			0039
B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER				
TVA BRUTE			Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine			24 000	4 704
08	Taux normal 19,6 %	0206		
09	Taux réduit 5,5 %	0105		
9 B			
Opérations réalisées dans les DOM				
10	Taux normal 8,5 %	0201		
11	Taux réduit 2,1 %	0100		
12			
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)				
13	Ancien taux	0900		
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)	0950		
15	TVA antérieurement déduite à reverser		0600	
La ligne 11 ne concerne que les DOM. Les autres opérations relevant du taux de 2,1 % continuent d'être déclarées sur l'annexe 3310 A.				
16	Total de la TVA brute due (lignes 08 à 15) ..			4 704
17	Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires	0035		784
18	Dont TVA sur opérations à destination de Monaco	0038		
TVA DÉDUCTIBLE				
19	Biens constituant des immobilisations		0703	784
20	Autres biens et services		0702	500
21	Autre TVA à déduire		0059	
(dont régularisation sur de la TVA collectée (cf. notice)				
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration		8001	
				1 284
23	Total TVA déductible (lignes 19 à 22)			
24	Dont TVA non perçue récupérable par les assujétis disposant d'un établissement stable dans les DOM		0709	
<i>(articles 295-1-5° et 295 A du code général des impôts)</i>				
22A	Indiquer ici le coefficient de taxation forfaitaire applicable pour la période s'il est différent de 100 %	<input type="text"/> %		
CRÉDIT			TAXE À PAYER	
25	Crédit de TVA (ligne 23 - ligne 16)	0705		
26	Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint	8002		
27	Crédit à reporter (ligne 25 - ligne 26)	8003		
<i>(Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)</i>				
Attention! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.				
28	TVA nette due (ligne 16 - ligne 23)			3 420
29	Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310 A		9979	
30	Sommes à imputer, exprimées en euros, y compris acompte congés		9969	
31	Sommes à ajouter, exprimées en euros, y compris acompte congés		9999	
32	Total à payer (lignes 28 + 29 - 30 + 31) ..			3 420
<i>(Ne pas oublier de joindre le règlement correspondant)</i>				

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-201 du 6 août 2004, garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échanges de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (cf. notice de la déclaration CA3).

5

LA TVA QUE JE REVERSE

Il s'agit de la TVA que j'encaisse de mes clients. C'est le cas général d'un professionnel libéral recevant des honoraires. Il peut exister un décalage dans le temps quand la TVA due correspond à une TVA sur une vente de produits car, dans ce cas, il faut déclarer lors de la cession du bien et non lors de l'encaissement

L'Etat a prévu la possibilité de payer la TVA sur les « débits » (les factures émises) ; dans ce cas, la TVA collectée (dite également brute) est celle apparaissant sur les factures émises.

Cette procédure par option n'a pas de réalité concrète, extrêmement peu de professionnels souhaitant anticiper la TVA à reverser à l'Etat

Dans les faits, en ce qui concerne les prestataires de services qui doivent la TVA sur leurs encaissements, la TVA due correspond à celle comprise dans les rentrées du mois.

Exemple

Taux de 19,60% de TVA sur 40 000 € TTC encaissés ce mois-ci.

Je dois reverser à l'Etat :

$40\,000/1,196 = \text{base HT soit } 33\,445 \text{ €}$

$\text{soit TVA} = 33\,445 \times 19,60 \% = 6\,555 \text{ €}$

Aspect formel : La facture émise aux clients doit respecter un certain nombre de conditions (Cf. guide d'installation en profession libérale sur le site www.unasa.org).

ATTENTION :

Si je paie la TVA sur mes encaissements, bien entendu celui qui recevra ma facture ne pourra récupérer la TVA que lorsqu'il m'aura payé cette même facture (s'il n'en paie qu'une partie, il n'aura droit qu'à une récupération au prorata),

Toute TVA facturée (une fois encaissée) est due au Trésor, sous entendu :

- si je me trompe en facturant moins, je dois néanmoins la TVA au taux légal,
- si par contre je me trompe en facturant plus, je dois ce que j'ai facturé.

6

LA TVA QUE JE RÉCUPÈRE

La TVA récupérable est celle ayant grevé un bien ou un service acquis pour les besoins de l'activité professionnelle.

La TVA, pour être récupérable, doit être mentionnée sur une facture établie au nom du professionnel libéral et le droit à récupération ne doit pas avoir été exclu. On distingue sur les déclarations la TVA sur les investissements de la TVA sur les frais.

A) Coefficient de déduction

Ce coefficient est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service pour la réalisation d'opérations imposables; ce coefficient, tout d'abord provisoire, est définitivement arrêté avant le 25 avril de l'année suivante. Ces calculs sont complexes et l'intervention d'un professionnel est souhaitable.

Exemple :

Un Géomètre Expert réalise les opérations liées directement à son métier mais a demandé l'exonération de TVA pour ses prestations de formation continue qui représentent la moitié de son chiffre d'affaires.

Il apparaît normal que la TVA frappant les factures de frais directement liées à l'activité de formation continue ne soit pas récupérable.

Un prorata sera également requis pour la récupération de TVA mentionnés sur des factures concernant indistinctement les deux secteurs (papier photocopie par exemple).

B) TVA mentionnée par le fournisseur sur la facture

Pour qu'une TVA soit récupérable, il convient de disposer de pièces justificatives comportant un certain nombre de mentions obligatoires :

- l'identité du fournisseur,
- l'identité du client (cabinet ou entreprise),
- la nature de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA concernée,
- le montant hors taxes et toutes taxes de la note,
- la date de la dépense et le numéro de la facture.

La plupart de ces mentions n'apparaissent pas sur les tickets de carte bancaire, sur les tickets de caisse remis par certains magasins et sur les relevés mensuels de banque. En conséquence, ces pièces ne peuvent justifier d'une récupération de TVA.

C) Quand puis-je récupérer la TVA ?

Généralement lorsque j'ai payé la facture d'un prestataire mais également lorsque j'ai la facture en mains pour les factures d'achats de biens (achat de fournitures de bureau par exemple) même si elle n'est pas encore payée.

Afin d'être sûr de ne pas anticiper la récupération (fait qui pourrait donner lieu à redressement), le mieux pour un professionnel libéral est de récupérer la TVA lorsque la facture est réglée. En cas d'oubli, le professionnel dispose d'un délai de deux ans pour récupérer la TVA omise, mais il faudra aussi régulariser la 2035 si elle a été établie HT car, du fait de l'oubli, on a déduit TTC.

D) Facture établie au nom du professionnel

Il ne s'agit pas d'un détail : les factures doivent être établies au nom du professionnel qui récupère (et non à celui de son enfant par exemple),

E) Biens exclus du droit à récupération

- ✓ Les véhicules de transport de personnes tant pour l'achat, la location, le crédit bail que pour les frais d'entretien et de réparations

Il s'agit de véhicules pour lesquels la TVA n'est pas récupérable en fonction de la nature même du véhicule notamment tous les véhicules automobiles catalogués par le service des mines comme « voiture particulière – VP » : cette exclusion concerne également les éléments « accessoires » (éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires),

A contrario, la TVA est récupérable pour les véhicules utilitaires.

Les auto-écoles peuvent récupérer la TVA, s'agissant d'une activité spécifique.

Motos et scooters transformés pour le transport de colis

Dans la mesure où motos et scooters sont considérés comme des engins conçus pour le transport de personnes donc présentant une TVA non récupérable, il a été jugé qu'il en était de même sans qu'il soit besoin de tenir compte des modifications apportées.

Cas particuliers des quads

Les véhicules dénommés « quads » ouvrent droit à déduction lorsqu'ils présentent les caractéristiques propres aux véhicules agricoles ou forestiers, En revanche, les quads de loisir sont exclus du droit à déduction (Inst. 3 D-1-00),

Camping car

Malgré leur carte grise, ces véhicules ne peuvent donner lieu à récupération,

- ✓ Cas des véhicules utilitaires

Sont généralement considérés comme véhicules utilitaires les véhicules comportant deux sièges à l'avant et pas de sièges ou banquettes fixes ou relevables à l'arrière.

Mais attention, s'il existe des points d'ancrage à l'arrière ou si ces points d'ancrage peuvent facilement être remis en place alors que le véhicule est conçu pour avoir une utilisation mixte par sa finition, son confort et son équipement, l'Administration est amenée à considérer que ces véhicules sont assimilables à des véhicules de tourisme.

- ✓ Dépenses d'hôtel

La TVA n'est pas récupérable.

- ✓ Dépenses de restauration

La TVA est récupérable mais, pour que le droit à déduction soit possible sur les seules dépenses de ce type concernant des tiers (repas d'affaires par exemple), il convient que :

- le caractère strictement professionnel de ces dépenses puisse être démontré,
- ces dépenses soient engagées pour les besoins et dans le cadre d'une activité soumise à TVA,
- soient produites les pièces justificatives nécessaires, régulières en la forme :

la facture ou le document en tenant lieu doit être un original et comporter les mentions prévues par les textes (cf. 8 ci-dessus). Un assouplissement concerne les dépenses de restauration inférieures à 150 € HT : En dessous de ce seuil, la note du restaurateur suffit (avec mention de la tva en taux et en montant), à charge pour le client d'indiquer lui-même son nom. Au dessus de 150 €, toutes les mentions obligatoires doivent apparaître sur la facture.

Nous rappelons qu'il est vivement conseillé au cabinet, afin d'appuyer ses dires en cas de demande de l'administration, d'ajouter sur la facture les noms des participants.

✓ Vins et spiritueux en particulier et cadeaux d'entreprises en général

Il est à noter que la TVA sur vins et spiritueux, normalement non récupérable, peut le devenir

- si ces éléments sont constitutifs de cadeaux d'entreprise,
- si la totalité des cadeaux de cette nature par destinataire et par an est inférieure à 65 € TTC,
- et si la TVA est indiquée sur la facture.
- Les produits pétroliers utilisés comme carburant (si l'on est aux frais réels)
- TVA sur l'essence (avec ou sans plomb) : elle n'est jamais récupérable.
- TVA sur le gazole

Utilisation dans un véhicule de tourisme : 80 % de la TVA peuvent être récupérés.

Utilisation dans un véhicule utilitaire : la TVA est récupérable en totalité. Pour le GPL et le GNV la TVA est récupérable.

✓ Frais de parking et de péages

La TVA est récupérable.

7

COMPTABILISATION DE LA TVA

A) Méthodes de comptabilisation

Si vous êtes redevables de la TVA, vous pouvez tenir votre comptabilité soit toutes taxes comprises (TTC), soit hors taxes (HT). L'option se matérialise simplement par une case à cocher sur la déclaration fiscale n° 2035 avec obligation d'indiquer les éléments de la TVA dans les rubriques appropriées de la déclaration.

Vous devez cependant opter pour une méthode homogène. En aucun cas vous ne pouvez panacher Recettes HT et Dépenses TTC ou Recettes TTC et Dépenses HT.

La compatibilité est généralement tenue hors TVA. Il est quasiment exceptionnel de tenir sa comptabilité toutes taxes comprises et ce n'est intéressant que pour seulement quelques cas très particuliers. Mais, quelle que soit la méthode retenue, une ventilation doit obligatoirement être pratiquée entre les recettes non passibles de la TVA et celles passibles de cette taxe, avec, pour ces dernières, la ventilation entre les différents taux s'il y a lieu.

En pratique, les obligations spécifiques à la TVA se traduisent par la création de colonnes supplémentaires -utiles pour l'établissement des déclarations de TVA- dans les journaux de recettes et de dépenses.

B) Comptabilité hors TVA

RECETTES

Date	Libellé	Trésorerie		Honoraires HT	TVA sur honoraires
		Banque	Caisse		
Jour/mois	Honoraires Laurence	2 392,00		2 000,00	392,00

Les recettes sont éclatées entre montant hors TVA et TVA. La colonne de « TVA sur honoraires » est retenue pour les contrôles d'équilibre de ventilation.

DEPENSES

Date	Libellé	Trésorerie		TVA déductible sur achats et frais généraux	Entretien et réparations
		Banque	Caisse		
Jour/mois	Travaux Ets HERVE		299,00	49,00	250,00

Les dépenses sont éclatées entre montant hors TVA et TVA déductible (seule la TVA déductible peut être inscrite dans la colonne de TVA déductible sur achats et frais généraux). La colonne de « TVA déductible » est retenue pour les contrôles d'équilibre de ventilation.

C) Comptabilité toutes taxes comprises

RECETTES

Date	Libellé	Trésorerie		Honoraires TTC	Dont TVA
		Banque	Caisse		
Jour/mois	Honoraires Laurence	2 392,00		2 392,00	392,00

Il est ouvert une colonne supplémentaire « dont TVA », pour mémoire (à ne pas prendre en compte dans le total des ventilations pour les contrôles).

DEPENSES

Date	Libellé	Trésorerie		Dont TVA déductible	Entretien et réparations
		Banque	Caisse		
Jour/mois	Travaux Ets HERVE		299,00	49,00	299,00

Il est créé une colonne supplémentaire « dont TVA déductible », pour mémoire (à ne pas prendre en compte dans le total des ventilations pour les contrôles).

Pour des précisions complémentaires, vous pouvez vous référer à la brochure Unasa. « La Comptabilité du Professionnel Libéral » (www.unasa.org).

8

OBSERVATIONS SUR DES CAS PARTICULIERS

A) Ce mois-ci, je ne dois pas de TVA

Certaines de vos déclarations connaîtront des excédents (crédits de TVA). De ce fait, on ne paie pas ; et on peut même se faire rembourser.

- Si l'on est au régime simplifié, le remboursement a lieu lors de l'établissement de la déclaration de fin d'année à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 150 €.
- Si l'on est au régime réel, on peut demander un remboursement mensuel (ou trimestriel pour les redevables déclarant par trimestre) ; la demande doit être déposée au cours du mois suivant le mois (ou le trimestre) considéré, en même temps que la déclaration CA3 afférente au mois (ou du trimestre considéré). La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de 760 €.

B) Je cesse mon activité (sans céder)

La TVA (sur achat d'immobilisations) peut ne pas s'avérer définitivement récupérable ; et, lors de la revente des investissements utilisés, il conviendra de facturer cette TVA (et de la reverser à l'Etat). Des règles de régularisation complexes existent et nécessitent souvent pour leur bonne application, l'intervention d'un conseil extérieur.

Il en sera de même en cas de retrait dans le patrimoine privé de tel ou tel investissement.

C) Je cède mon fonds libéral et mon matériel

Si je suis soumis à TVA, Je dois facturer la TVA à mon successeur sur les matériels.

D) J'exerce de temps en temps à l'étranger

- *Dans la CEE*

Ce cas apparaît de la plus grande complexité (avec un nombre considérable de particularités) ; si vous êtes dans ce cas, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil habituel.

Par principe on indique que, si la prestation est effectuée en France, il faut appliquer la TVA et que, si la prestation est effectuée à l'étranger au profit d'un client assujéti à la TVA (on a son numéro d'identification TVA), on peut éviter la TVA française. Dans les relations entre assujettis, lorsque le prestataire est établi dans un Etat membre, celui-ci doit souscrire une déclaration dite « déclaration européenne des services » qui mentionne les services imposables pour lesquels la taxe est auto liquidée par le preneur dans un autre Etat membre.

NB : de nouvelles règles, censées apporter quelques simplifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010. (Directive 2008/8/CE du 12 février 2008 et article 102 de la loi 2009-1673 du 30 décembre 2009)

- *Hors CEE*

On n'applique pas la TVA

E) J'interviens sur un navire de mer ou un aéronef (cas des expertises)

Ce cas est assimilé à une exportation ; mais il convient de consulter votre conseil habituel.

F) Je suis agent commercial en matière de produits alimentaires

Le taux de TVA sur mes prestations est le même que celui appliqué sur les produits dont j'assure la diffusion.

G) Je suis agent commercial et j'ai reçu une indemnité de rupture de contrat

La doctrine administrative prévoit que l'indemnité compensatrice, dès lors qu'elle est destinée à compenser un préjudice commercial courant résultant des aléas inhérents à l'activité des agents commerciaux exposés à une défaillance de leur cocontractant, doit être soumise à la TVA.

Elle a, en effet, pour objet de pallier une perte de recettes taxables.

H) Je suis agent commercial et je travaille pour un mandant installé en Allemagne

Lorsque le lieu de cette livraison est situé en France, les commissions perçues par les agents commerciaux sont imposables à la TVA en France sauf si le mandant a fourni à l'agent son numéro d'identification à la TVA dans un autre Etat membre.

Il en est ainsi des commissions perçues au titre d'opérations d'achat, revente de biens ou de livraisons après montage réalisées en France.

I) Je suis auto-école : puis-je récupérer la TVA sur l'achat de mon véhicule ?

Oui, si j'utilise le système des frais réels pour ce véhicule (au moins l'année de l'achat).

Non apparemment (depuis une réponse ministérielle contestable), si je bénéficie du système des indemnités kilométriques (système possible mais très encadré).

J) Je suis dresseur d'ours : quel est le taux de TVA applicable?

Il y en a, en fait, deux :

- un taux réduit sur activité spécifique de dressage,
- un taux normal sur les autres activités (pension des animaux par exemple).

K) Je dirige un établissement d'enseignement avec l'aide d'un salarié enseignant

Je dois la TVA, l'exonération étant réservée aux enseignants libéraux sans salarié enseignant

L) Je suis formateur (formation continue)

Je peux demander l'exonération de TVA (sans possibilité de retour en arrière). Il s'agit d'un choix souvent guidé par la nature de clientèle (les clients récupèrent-ils la TVA?).

M) Je suis sportif : quel est mon régime de TVA ?

Sont imposables à la TVA les prestations habituelles des sportifs : prestations publicitaires, contrat de parrainage, droit d'utilisation du nom ou de l'image.

N'est pas imposable à la TVA l'aide personnalisée donnée aux athlètes de haut niveau.

NB : Les prix et primes de compétitions sont devenus imposables depuis l'instruction du 1^{er} octobre 1991.

Les recettes provenant du parrainage (sponsoring) relèvent en principe des BIC et ne peuvent figurer sur la déclaration n° 2035 que si elles représentent une part non prépondérante (inférieure ou égale à 50 %) des recettes totales de l'activité indépendante.

N) Je facture à mes clients des débours (frais avancés)

Vous n'avez pas à soumettre à la TVA les sommes que vous remboursez vos clients dans la mesure où ces remboursements, qui correspondent bien à des dépenses engagées au nom et pour le compte de leurs mandants, ont donné lieu à une reddition de comptes précise, sont inscrits dans des comptes spécifiques et sont justifiés dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'Administration Fiscale.

La non imposition des débours est subordonnée aux conditions suivantes qui doivent être remplies simultanément par l'intermédiaire :

- Il doit agir en vertu d'un mandat préalable et explicite (ce qui exclut toute opération réalisée de la propre initiative de l'intermédiaire. La preuve du contrat de mandat peut être apportée par tous moyens même en l'absence d'écrit
- Il doit rendre compte exactement à son commettant de l'engagement et du montant de ces dépenses. Relevons à cet égard que le Conseil d'Etat a une conception peu formaliste de la reddition de comptes.
- Il doit justifier, auprès du service des impôts compétent, de la nature ou du montant exact des débours par tous moyens appropriés (factures des fournisseurs de biens ou services, copie des comptes rendus ou factures détaillées).

Les membres des professions judiciaires ou juridiques peuvent, au titre des débours, exclure de leur base d'imposition les frais de procédure engagés au nom et pour le compte des clients.

Une remarque : si vous travaillez pour un client auquel vous facturez des prestations avec TVA et qu'il récupère cette TVA, le coût que ce dernier gardera en mémoire sera le hors TVA. Dès lors, n'est-il pas plus simple d'assujettir les débours à la TVA ?

O) Je facture à mes clients des remboursements de frais réels ou de frais calculés forfaitairement.

Les remboursements de frais sont toujours assujettis à la TVA au même titre que les honoraires.

P) Je verse un acompte à un prestataire

S'il est soumis à la TVA, vous avez la possibilité de récupérer lors du paiement de l'acompte (si vous êtes au système du réel normal) la TVA correspondante.

En effet, la TVA sur prestations est récupérable (toutes autres conditions étant réunies) le mois du paiement.

9

**JE SUIS AMENÉ À
ACHETER EN EUROPE
DIVERS BIENS, QU'EN
EST-IL DE LA TVA ?**

La TVA s'est répandue dans toute l'Europe depuis son invention française. L'espace européen devait devenir sans frontière; et donc, si j'achetais un bien italien, il était facturé en TTC.

Cette idée simple s'est heurtée à la disparité des taux de TVA en Europe (ils ne sont déjà pas les mêmes sur la totalité du territoire français - DOM compris).

Les taux normaux de la TVA sont les suivants :

Allemagne	19 %
France	19,6 %
Irlande	21 %
Espagne	16 %

L'application du principe du territoire TVA, unique entraînait ainsi les irlandais à acquérir leurs téléviseurs en Espagne (5 % de différentiel de prix) et à délocaliser toutes les productions.

L'Administration s'est penchée sur le sujet et a établi les principes suivants :

- tout professionnel assujetti à la TVA sera doté d'un numéro de TVA constitué des deux lettres du pays, d'un code à deux chiffres restant mystérieux dans son calcul et de son code SIREN.
- le fournisseur vend dans l'espace européen : il facture HT si le client a un code TVA (comme une exportation hors Europe) et il facture TTC s'il n'en a pas;
- le client en TVA :

Imaginons un architecte ayant acquis un ordinateur en Espagne pour les besoins de son activité et ayant reçu la facture (2 000 € HT sans TVA appliquée du fait de la connaissance par le fournisseur du numéro de TVA de son client) ; sur sa déclaration, le client français doit :

- indiquer cadre A ligne 03 «Acquisitions intracommunautaires.....	2 000 €
- indiquer cadre B ligne 08 «taux normal 19,6%... bases hors taxes	2 000 €
taxe due.....	392 €
- ré indiquer ce montant ligne 0035 « dont TVA sur acquisitions intracommunautaires »	392 €
- récupérer en TVA déductible ligne 19 « biens constituant des immobilisations »	392 €

L'opération est neutre; elle revient à faire comme si l'on avait acquis le bien en France. Bien sûr, si l'architecte n'avait récupéré que 50 % de la TVA (car il exerçait une part de son activité en exonération), la technique aurait conduit à reverser 392 € et ne récupérer que 196 € (toujours comme s'il l'avait acquis en France).

Cette complexité vous ramène en tant que contribuable à l'ancienne procédure d'importation par l'intermédiaire de mandataires spécialisés.

A quand l'harmonisation des taux de TVA en Europe? Bientôt très certainement !

10

**SCM (OU CONTRATS
DE PARTAGES DE FRAIS)
ET TVA ?**

Les partages de frais organisés autour de SCM ou contrats privés génèrent la notion d'une activité imposable en principe à la TVA même si ces activités sont effectuées à prix coûtant

Toutefois, ces mises à disposition sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue en faveur des remboursements de frais effectués par les membres de certains groupements.

Les services, rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA, sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Pour bénéficier de cette exonération, les sociétés civiles de moyens doivent remplir certaines conditions, faiblement contraignantes, tenant

- d'une part, à la situation de leurs membres au regard de la TVA,
- d'autre part, à la nature ou aux modalités des opérations effectuées.

Cas particuliers

Les sociétés de moyens constituées entre avocats ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Cependant, il est admis que les répartitions de frais effectuées par les groupements de fait constitués entre avocats, dont le seul objet est de répartir des dépenses communes entre leurs membres (cabinets de groupe), ne soient pas soumises à la TVA. Il n'est pas cependant certain, au cas précis, que cela soit bénéfique car cela exclut la possibilité de récupération de TVA sur certains frais pour cette profession non exonérée de TVA.

11

**VÉRIFICATIONS
LOGIQUES À FAIRE
EN FIN D'ANNÉE POUR
UN ASSUJETTI À LA TVA**

Rappelons Tout d'abord que les déclarations doivent être établies :

- pour la déclaration 2035, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1,
- pour la déclaration CA 12 (déclaration de synthèse de TVA pour les BNC au régime simplifié de TVA réalisant moins de 234 000 € de chiffre d'affaires HT - nouveau seuil pour 2011), au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+ 1,
- pour la déclaration mensuelle CA 3, au plus tôt le 15 du mois suivant celui de la déclaration.

A titre de précaution utile et afin d'éviter de perdre du temps ultérieurement, nous vous conseillons les vérifications suivantes avant de signer et d'envoyer vos déclarations :

Premier cas : vérification à faire lorsque vous êtes en TVA au régime simplifié d'imposition :

Vous allez devoir vérifier avec votre déclaration 2035 A, que le produit de la ligne « AA Recettes encaissées y compris les remboursements de frais » multiplié par 19,60 % :

- 1 - correspond à la TVA collectée présente ligne CX de la déclaration 2035 B,
- 2 - correspond aux opérations imposables indiquées en bases hors taxes ligne 5 cadre TVA brute de la déclaration 3517S (également nommée CA 12).

Divers cas peuvent se présenter qui expliqueraient un écart (taux de TVA différents du taux normal - recettes exonérées) mais il faudra les indiquer en informations complémentaires sur l'imprimé QG dédié à la TVA.

Deuxième cas : vérification à faire lorsque vous êtes en TVA au régime normal d'imposition

Le contrôle ressemble au précédent sauf qu'il n'existe pas de déclaration 3517 S (également nommée CA 12).

Il faudra tout d'abord procéder au regroupement des déclarations de TVA (3310 également nommées CA 3) émises, selon le modèle suivant :

Mois	Bases déclarées			TVA Collectée	TVA récupérable		TVA due
	Exonérées	Taux réduit	Taux normal				
Janvier à							
...							
Décembre							
Totaux							

Puis refaire les deux contrôles indiqués au premier cas.

ANNEXES

- Avis d'acompte 3514 régime simplifié
- Déclaration 3519 demande de remboursement de TVA au réel

RÉGIME SIMPLIFIÉ
AVIS D'ACOMPTÉ

Jours et heures de réception

Adresse du service
où cet avis d'acompte
doit être déposé
au plus tard le

Tout retard, défaut de paiement ou minoration induite entraîne
l'application d'une majoration de 10 % du montant de l'acompte
(art. 1784, al. 2 du CGI)

Identification du destinataire
Adresse de l'établissement
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

Rayez les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SE	Numéro de dossier	Ge	CDI	Code Service	Régime

Numéro de TVA intracommunautaire: _____

N° d'identification de l'établissement (SIRET): _____

La charte du contribuable :
des relations entre l'administration fiscale et le contribuable
basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service
des impôts.

ACOMPTÉ DU _____ EXIGIBLE LE _____
MONTANT À PAYER : _____

		À PAYER
DONT TVA	<i>Vous n'avez pas d'acompte de TVA à payer pendant l'exercice en cours lorsque le montant de la TVA due pour l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux immobilisations (ligne 57 de la déclaration CA12/CA12E), est inférieur à 1000 €. Dans ce cas, renvoyez l'avis complété de la mention «Dispense de paiement».</i>	
DONT TAXES ASSIMILÉES	
DÉTAILS DES TAXES ASSIMILÉES ..		
CODE		

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date : _____	Signature : _____	Somme : _____	Date N° PEC : _____
Téléphone : _____			
<input type="checkbox"/> case à cocher Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation* : <input type="checkbox"/> * (joindre l'imprimé n°3510 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)		<input type="checkbox"/> N° d'opération : _____ • Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré ; l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.	
Si vous êtes en droit de moduler le montant attendu, remplissez la déclaration de suspension ou de modulation figurant au dos.			

2011 01 0806 FO - Mars 2011 - 107 262

N° 3514 - IMPRIMERIE NATIONALE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

DÉCLARATION DE SUSPENSION OU DE MODULATION D'ACOMPTE

1. TVA finalement due supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes

Je demande l'augmentation de cet acompte à la somme de _____

2. Crédit ou excédent de versement dégagé sur la précédente déclaration n° CA 12/CA 12 E

Le crédit dégagé sur la précédente CA12/CA12 E s'élève à _____ €

Je demande la diminution de cet acompte à la somme de _____

(si le crédit imputable excède le montant de l'acompte, indiquer « zéro » et imputer le reliquat sur le prochain acompte)

3. TVA due au titre de l'année ou de l'exercice acquittée en totalité

Je demande : La diminution de cet acompte à la somme de _____

La suspension du ou des acomptes restant à courir

4. TVA réelle inférieure d'au moins 10 % à l'acompte appelé

Je demande la diminution de cet acompte à la somme de _____

Détailler obligatoirement ce montant, qui doit être identique à celui indiqué ligne 21 dans le tableau ci-dessous.

01	DÉCOMPTE DE LA TVA À PAYER AU TITRE DES MOIS DE		
	OPÉRATIONS IMPOSABLES	Base hors taxe	Taxe due
	<i>réalisées en France métropolitaine</i>		
02	Taux normal 19,6 %		
03	Taux réduit 5,5 %		
	<i>réalisées dans les DOM</i>		
04	Taux normal 8,5 %		
05	Taux réduit 2,1 %		
	<i>à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</i>		
06	Anciens taux		
07	Opérations imposables à un taux particulier		
08	TVA antérieurement déduite à reverser		
09	I. Total TVA brute		
	DÉDUCTIONS		
10	Biens constituant des immobilisations		
11	Autres biens et services		
12	Omission ou complément de déductions		
13	II. Total TVA déductible		
	RÉCAPITULATION	1. Crédit de TVA	2. TVA nette due
14	A. TVA nette due Total I – Total II...		A
15	B. Crédit de TVA Total II – Total I...	B	
16	C. Remboursement de TVA sur investissements (indiquer le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519)	C	
17	D. Crédit de TVA disponible (B – C) <i>l'acompte de TVA à payer est égal à zéro!</i>	D	
18	E. Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA 12/CA 12 E, à déduire du montant A de la TVA		E
19	F. Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (A – E ou zéro en cas de crédit)	F 0	F
20	G. Acompte de taxes assimilées ⁽¹⁾ s'il y a lieu	G	G
21	Montant total à payer (F + G)		

(1) Si vous modifiez le montant de l'acompte relatif à ces taxes, détaillez votre calcul dans le cadre « Détail des taxes assimilées » au dos ou sur papier libre.

Date de réception de la demande :
(timbre à date du service des impôts)

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
ET TAXES ASSIMILÉES**

IFU/N° IUAD-Cx
N° d'enregistrement au registre 3000
N° de dossier-cie du demandeur
N° MEDOC de la demande

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES
AU TITRE DE LA PÉRIODE :

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom, prénoms ou dénomination de l'entreprise et adresse du principal établissement ou de la direction de l'entreprise	Adresse de correspondance (1) ou Nom, prénoms ou dénomination et adresse du représentant fiscal ou du liquidateur judiciaire
Tél. :	Tél. :

Activités exercées (souligner l'activité principale).

Numéros d'identification	N° de TVA intracommunautaire FIR
	N° SIRET de l'établissement (ces numéros figurent sur vos déclarations de TVA préimprimées)
Nationalité de l'entreprise	<input type="checkbox"/> Entreprise française <input type="checkbox"/> Entreprise étrangère – établie dans l'Union européenne et réalisant des opérations imposables en France ... <input type="checkbox"/> – établie hors Union européenne et réalisant des opérations imposables en France sans y être établie (désignation obligatoire d'un représentant fiscal)

(2)

II. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

OBSERVATION : Avant de remplir cet imprimé, il vous est conseillé de consulter les explications fournies page 2. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service des impôts dont vous dépendez.

Le soussigné (nom, prénom, qualité)

atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

Il sollicite le remboursement de la somme de (en chiffres) : €

- à créditer au compte désigné
 - à imputer sur une échéance future (3)
- } cocher selon le choix

et réduit, à due concurrence, le montant du crédit à reporter sur la prochaine déclaration.

À, le
Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise
(représentant légal ou personne mandatée) :

Demande déposée suite à :

- (2) 1^{re} demande (création le)
- cession, cessation, décès le
- autres

(1) Adresse à laquelle le courrier doit être expédié dans le cas où cette adresse est différente de celle du principal établissement.
 (2) Cocher la case correspondant à votre cas et préciser, le cas échéant, la date.
 (3) Joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts. (Voir le cadre « Imputation du remboursement sur une échéance future » en page 2).

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

III. PROCÉDURE GÉNÉRALE DE REMBOURSEMENT

■ Déclaration portant sur la période du :
(indiquer le mois ou le trimestre au titre duquel la déclaration CA3 est déposée)

■ Montant du remboursement demandé **R**
Attention : pour que votre demande soit recevable, le montant dont le remboursement est demandé doit figurer obligatoirement sur la ligne 26 de la déclaration visée au présent cadre. Le montant porté en ligne 26 ne peut plus faire l'objet d'une imputation (article 242-0 E de l'annexe II au Code général des impôts).

IV. PROCÉDURE SPÉCIALE « EXPORTATEURS »

■ CALCUL DU PLAFOND DE REMBOURSEMENT

	Nature des opérations ouvrant droit à remboursement. Indiquer la (les) période(s) concernée(s)	Répartition du montant des opérations ouvrant droit à remboursement selon la procédure spéciale d'après le taux de TVA qui leur aurait été applicable si elles avaient été soumises à cette taxe en France (taux réduit, taux normal, taux particuliers)				Taux par ligne
		1	2	3	4	
1	Exportations de biens meubles corporels					
2	Livraisons intracommunautaires de biens meubles corporels					
3	Autres opérations relevant du commerce international et ventes en suspension de taxe					
4	Totaux par colonne					
5	Taux de la TVA (à préciser)	× %	× %	× %	× %	
6	TVA fictive retenue comme plafond de remboursement					
7	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la précédente demande 3519 (ligne 12)					
8	■ PLAFOND DE REMBOURSEMENT (total lignes 6 et 7)					P
9	■ REPORT DU CRÉDIT dégagé sur la déclaration de TVA					C
10	■ REMBOURSEMENT DEMANDÉ (plus petit des deux montants P ou C)					R
11	■ CRÉDIT non remboursable à reporter sur la prochaine déclaration (C - R)					
12	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la présente déclaration (P - R)					
	(et reportable, le cas échéant, sur la ligne 7 de votre prochaine demande)					

SERVICE DESTINATAIRE - DÉLAIS - DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- **SERVICE DESTINATAIRE :** Service des impôts dont relève l'entreprise ou son représentant fiscal.
- **DÉLAIS :** En principe dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TVA (CA 3 ou CA 12 A) faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé ; au cours du mois suivant le trimestre considéré pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

➤ DOCUMENTS À TRANSMETTRE :

- **déclaration de TVA - CA 3 ou CA 12 A** et éventuellement annexes 3310KA et 3310ter faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé ;
- **relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne** [conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié (cf. *infra*)] s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte (1) ;
- **mandat** si le signataire de la demande n'est pas le redevable, lors de la première demande ou en cas de changement de mandataire (le mandat doit être exprès et établi ou enregistré antérieurement à la date de souscription de la demande). Ce mandat doit être impérativement produit sous forme d'un acte authentique dans les cas de remboursement au nom du représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire pour toute somme excédant 5 300 € ; en deçà, un acte sous seing privé est admis ;
- **relevé des factures d'achats** comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant de la TVA mentionnée sur la facture, **lorsqu'il s'agit de la première demande présentée par une entreprise nouvelle**. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sollicitant un remboursement trimestriel provisionnel de la TVA ayant grevé leurs acquisitions d'immobilisations, **l'original de ces factures est exigé**.

OBSERVATION : Les documents listés ci-dessus doivent **impérativement** être joints à votre demande de remboursement. Pour votre information, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'administration conserve la possibilité de remettre en cause l'existence du crédit dont le remboursement vous a été accordé.

(1) En cas de décès, au nom du notaire avec un certificat d'hérédité et une lettre dans laquelle le notaire se porte fort vis-à-vis des héritiers.

TÉLÉTRANSMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Nouveauté 2011 : Les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être obligatoirement souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 € hors taxes.
À compter du 1^{er} octobre 2011, cette obligation sera étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 230 000 € HT.
Ce service de télédéclaration est également offert à toutes les entreprises à l'exception des entreprises étrangères gérées par la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux.
Pour plus d'informations, consultez le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels »

AVIS DU COMPTABLE

LE COMPTABLE soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :

- (1) { a déposé en même temps que la présente demande une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître le crédit;
ne figure à aucun titre comme reliquataire;
est redevable de la somme de (mention en chiffres uniquement)

au titre de

Observations (2) :

À, le
Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3362 est établi.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'INSPECTEUR (1) LE CONTRÔLEUR (1) soussigné émet un avis { favorable } (1) au remboursement de la somme
{ défavorable }
de (mention en chiffres uniquement)

Observations (2) :

À, le
Signature et cachet d'authenticité :

CCB / EXIST / ANN INUTILES	_____
TYPE DE REJET	_____
TYPE DE CONTRÔLE	_____
N° ALPAGE	_____

- Nombre de documents présentés - sur demande de l'inspecteur - pour justifier :
 - les affaires d'exportation
 - les taxes déductibles
- Nombre de bulletins de recouvrement établis

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

DÉCISION DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR soussigné autorise le remboursement de la somme de (mention en chiffres uniquement)

au profit de

La présentation d'une caution { a été exigée (1), } A, le
{ n'a pas été exigée (1). }

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

Décisions prises par délégation			
Nature op.	Numéro op.	Date	Nom - Signature

Collection **Le Plus UNASA** *Directeur des publications* : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : **Jean-Gilles RAFIN**, Laurence IRASTORZA, Hervé BALLAND, Yannick JAN, Jean-Charles MERCIER, Philippe PAILLET, Jacky PINEAUD, Patrick POLI.

© Unasa 09/2011 – AMA Studio Niort (79)